

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente Canada-Québec relative au financement du projet Adapter nos interventions dans le but de mieux répondre aux besoins des personnes victimes vulnérables, notamment des enfants et des adolescents, dans le cadre du processus judiciaire et Veiller au respect des droits d'information et de reconnaissance prévus à la Charte canadienne des droits des victimes (CCDV) pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68418

Gouvernement du Québec

Décret 449-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de l'entente Canada-Québec relative au financement et à la réalisation du projet Mise en place de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a constitué le Fonds d'aide aux victimes pour financer notamment des projets visant à développer de nouvelles approches et à améliorer la capacité des fournisseurs de services à l'égard des victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'entente Canada-Québec relative au financement et à la réalisation du projet Mise en place de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2) la ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure un accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme pour faciliter l'application de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente Canada-Québec relative au financement et à la réalisation du projet Mise en place de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68419

Gouvernement du Québec

Décret 450-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT la reconduction, pour une durée de deux ans se terminant le 31 mars 2020, des unités de supplément au loyer accordées dans le cadre du Programme spécial de supplément au loyer et les modifications à ce programme

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a accordé des unités de supplément au loyer au terme d'ententes sur le logement social de 1977, 1979 et 1986 avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE ces ententes viennent progressivement à échéance, ce qui a pour conséquence la fin du financement de ces unités de supplément au loyer;